

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20150611-2015_B276-DE
Date de télétransmission : 17/06/2015
Date de réception préfecture : 17/06/2015



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 11 JUIN 2015
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2015_B276

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Forêt - Attribution d'un fonds de concours incitatif pour la sylviculture dans les forêts communales des communes de Puyloubier, Beaurecueil, Aix-en-Provence, Bouc-Bel-Air, Gardanne et Lambesc

Le 11 juin 2015, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire au Château de Cadarache (Saint-Paul-lez-Durance), sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 5 juin 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

JOISSAINS MASINI Maryse, président – ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques – AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau – BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge – CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARDON Robert, vice-président, Venelles – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparate – CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence – DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FABRE-AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren – FREGEAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence – GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puyloubier – JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues – LEGIER Michel, membre du bureau, Le Tholonet – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau – MALLIE Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaurecueil – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis – PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance – RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron – TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque

Excusé(e)s avec pouvoir :

ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue, donne pouvoir à MALLIE Richard – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil, donne pouvoir à LEGIER Michel

Excusé(e)s :

BURLE Christian, membre du bureau, Peynier – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles – GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence – MEÏ Roger, vice-président, Gardanne

Madame le Président donne lecture du rapport ci-joint.

06_2_04

BUREAU DU 11 JUIN 2015

Rapporteur : Christian DELAVET

Politique publique : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets

Thématique : Forêt

Objet : Attribution d'un fonds de concours incitatif pour la sylviculture dans les forêts communales des communes de Puyloubier, Beaurecueil, Aix-en-Provence, Bouc-Bel-Air, Gardanne et Lambesc

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Le territoire de la Communauté du Pays d'Aix dispose d'un gisement forestier important qui pourrait être mobilisé s'il bénéficiait d'une sylviculture orientée vers la production et la valorisation des bois. Dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte forestière de Territoire, la CPA a décidé, par délibération n° 2012_A238 du 14 décembre 2012, d'accompagner les communes par la création d'un fonds de concours incitatif à la sylviculture et à l'exploitation des bois des forêts communales.

Aujourd'hui, 6 communes sollicitent la Communauté du Pays d'Aix pour bénéficier de ce fonds de concours : Puyloubier, Beaurecueil, Aix-en-Provence, Bouc-Bel-Air, Gardanne et Lambesc pour un montant total de 37.710,79 €.

Exposé des motifs :

La Communauté du Pays d'Aix a conduit une réflexion visant à développer une aide incitative à la gestion forestière et à l'exploitation des bois des forêts communales dans le cadre de l'élaboration de la Charte Forestière de Territoire du Pays d'Aix (CFT).

Cette aide prend la forme d'un fond de concours incitatif permettant aux communes de développer les travaux de sylviculture et de production en forêt communale (Délibération

du Conseil du 14 décembre 2012). Ce fond spécifique est versé annuellement sur demande des communes dans un cadre défini du point de vue des travaux attendus mais aussi des montants de participation attribués.

Enfin, ce fonds s'accompagne d'une convention précisant les modalités administratives d'octroi et de paiement.

Cette participation est attribuée sous la forme d'un fond de concours, selon deux possibilités :

- ➔ soit une demande UNIQUE à la CPA permet de recouvrir 50 % maximum du montant Hors Taxes des travaux sylvicoles,
- ➔ soit une demande COMPLEMENTAIRE à celle du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône (qui est en général de 50 % du montant HT des travaux) permet de recouvrir 25 % du montant des travaux équivalent à la part d'autofinancement à la charge de la commune.

Afin de pouvoir attribuer une participation au plus grand nombre possible de communes, le plafond de l'aide est fixé à 15.000 € par commune et par an. Ce montant a été établi à partir d'une estimation des capacités techniques et financières des communes pour la réalisation de travaux sylvicoles prévus dans le Plan d'Aménagement de la Forêt Communale.

Les dossiers de demande de fonds de concours des communes sont enregistrés au fur et à mesure de la réception au Service Forêt de la Communauté du Pays d'Aix dès lors qu'ils sont complets. Ces enregistrements se font par ordre d'arrivée des dossiers complets et ce, jusqu'à épuisement du crédit disponible. Les demandes peuvent être envoyées dès le mois de septembre de l'année n-1 de l'année d'attribution (n).

Compte tenu de la portée strictement annuelle des ouvertures de crédits d'investissement, les aides financières accordées devront être consolidées par une liquidation au plus tard au 30 novembre de l'année de la notification (année n) sous peine de perdre le bénéfice du fonds de concours. Les communes devront, dans ce cas, renouveler leur demande pour de nouveaux travaux (ou pour les mêmes s'ils n'ont pas été réalisés pendant l'année n) pour l'année n+1.

Pour le cas exceptionnel d'une commune n'ayant pas terminé ses travaux au 30 novembre, un report du fonds de concours pourra être effectué si la commune a réalisé 50 % des travaux programmés, et que la somme concernant les travaux restants est engagée. Cette commune devra envoyer un courrier de demande de paiement accompagné des justificatifs pour les travaux réalisés, afin que 50 % du fonds de concours lui soit versé.

Elle devra, dans ce même courrier, demander le report de la somme restante sur l'année suivante.

L'ensemble des conditions d'attribution et de versement de ce fonds de concours incitatif a été précisé par la délibération n° 2012_A238 du 14 décembre 2012.

A titre exceptionnel, il est proposé, cette année, de déroger au délai de la date limite de dépôt des offres du 30 avril en raison de la période électorale au niveau du département.

A l'examen des renseignements et du dossier fourni par les communes de :

- **Puylobier**, la Communauté du Pays d'Aix peut accéder à cette demande. Le montant total estimé des travaux pour la commune s'élève à 6.918,00 € Hors Taxes. La participation (25 %) de la Communauté du Pays d'Aix à verser à la commune sur présentation des factures et justificatifs serait d'un montant de **1.729,50 €**.
- **Beaurecueil**, la Communauté du Pays d'Aix peut accéder à cette demande. Le montant total estimé des travaux pour la commune s'élève à 8.165,15 € Hors Taxes. La participation (25 %) de la Communauté du Pays d'Aix à verser à la commune sur présentation des factures et justificatifs serait d'un montant de **2.041,29 €**.
- **Aix-en-Provence**, la Communauté du Pays d'Aix peut accéder à cette demande. Le montant total estimé des travaux pour la commune s'élève à 18.280,00 € Hors Taxes. La participation (50 %) de la Communauté du Pays d'Aix à verser à la commune sur présentation des factures et justificatifs serait d'un montant de **9.140,00 €**.
- **Bouc-Bel-Air**, la Communauté du Pays d'Aix peut accéder à cette demande. Le montant total estimé des travaux pour la commune s'élève à 42.000,00 € Hors Taxes. La participation (25 %) de la Communauté du Pays d'Aix à verser à la commune sur présentation des factures et justificatifs serait d'un montant de **10.500,00 €**.
- **Gardanne**, la Communauté du Pays d'Aix peut accéder à cette demande. Le montant total estimé des travaux pour la commune s'élève à 27.300,00 € Hors Taxes. La participation (25 %) de la Communauté du Pays d'Aix à verser à la commune sur présentation des factures et justificatifs serait d'un montant de **6.825,00 €**.
- **Lambesc**, la Communauté du Pays d'Aix peut accéder à cette demande. Le montant total estimé des travaux pour la commune s'élève à 25.000,00 € Hors Taxes. La participation de la CPA s'organise en 2 parties car 2 chantiers différents sont prévus :
 - 5.025,00 € pour le premier qui bénéficie également de l'aide du CG 13 (25 % du montant des travaux : 20.100,00 €),
 - 2.450,00 € pour le second qui ne bénéficie pas d'aide autres que la CPA (50 % du montant des travaux : 4.900,00 €).

Les montants attribués seront à verser à la commune sur présentation des factures et justificatifs serait d'un montant de **7.475,00 €**.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2012_A238 du Conseil communautaire du 14 décembre 2012, relative à la création d'un fonds de concours incitatif à la sylviculture et à l'exploitation des bois des forêts communales du Pays d'Aix et approuvant une convention type ;

VU la délibération n°2014_A088 du Conseil communautaire du 22 mai 2014 modifiée déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment d'attribuer les fonds de concours aux communes en application des dispositifs arrêtés par délibération du Conseil communautaire ;

VU l'avis de la Commission Environnement, Développement Durable et Gestion des Déchets en date du 29 mai 2015 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **DÉCIDER** l'attribution d'une aide financière pour la réalisation de travaux sylvicoles dans la forêt communale :
 - à la commune de Puyloubier de 1.729,50 € HT ;
 - à la commune de Beaurecueil de 2.041,29 € HT ;
 - à la commune d'Aix-en-Provence de 9.140,00€ HT ;
 - à la commune de Bouc-Bel-Air de 10.500,00€ HT ;
 - à la commune de Gardanne de 6.825,00€ HT ;
 - à la commune de Lambesc de 7.475,00€ HT ;

- **APPROUVER** les termes des conventions à conclure entre la CPA et les communes ;

- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer les conventions et les pièces relatives à ce dossier ;

- **DÉCIDER** que la dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet section investissement imputation 2041412 Fonction 833 inscrits au Budget 2015.

<p>Communauté du Pays d'Aix</p>  <p>communauté du PAYS D'AIX</p>	<p>Commune de Puyloubier</p>
--	------------------------------

Annexe à la délibération numéro_délibération

CONVENTION FONDS DE CONCOURS

Relative à la participation financière de la Communauté du Pays d'Aix pour l'incitation à la sylviculture et à l'exploitation de bois en forêt communale.

entre :

La Communauté du Pays d'Aix, représentée par son Président en exercice, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° numéro délibération du Bureau Communautaire du

appelée ci-après « La CPA »,
d'une part,

et,

La commune de Puyloubier représentée par son Maire Monsieur Frédéric GUINIERI en vertu de la délibération n° 03/15 du Conseil Municipal du 12 janvier 2015, appelée ci-après « La Commune »,
d'autre part,

Il est d'abord exposé ce qui suit :

- **Objet du projet :**

La Commune sollicite un fonds de concours pour l'aide à la sylviculture et à l'exploitation de bois dans sa forêt communale.

- **Plan de financement prévisionnel :**

Coût total des travaux : 6.918,00 € HT
Participation financière de la CPA : 1.729,50 €
Autres financeurs (CG13) : 3.459,00 €
Autofinancement : 1.729,50 €

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de la Communauté du Pays d'Aix à la Commune.

Article 2 : Montant de l'aide de la Communauté du Pays d'Aix

La CPA s'engage à verser à la Commune, sous forme de fonds de concours, une aide de 25 % des sommes HT effectivement payées par la commune. Cette aide est plafonnée à 15.000€.

Selon le plan de financement prévisionnel, communiqué par la Commune lors de sa demande de fonds de concours, le montant des travaux s'élève à 6.918,00 € HT, la participation de la CPA sera donc de 1.729,50 €.

Article 3 : Caractère de l'aide

L'aide citée n'est pas actualisable si le montant des travaux est supérieur à celui mentionné à l'article 2.

Si le montant des travaux varie à la baisse, le montant de l'aide versée sera recalculé au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Ce montant sera dans tous les cas égal ou inférieur à la part d'autofinancement portée par la commune.

Article 4 : Conditions à respecter pour la prise en charge des opérations

- Les opérations proposées devront être comprises dans les limites de la forêt communale et répondre à la programmation prévue au Plan d'Aménagement
- Les opérations devront avoir lieu pendant la période autorisée
- L'encadrement sera assuré par un maître d'œuvre labellisé PEFC ou équivalent
- La commune s'engage également à ne pas intégrer dans sa demande les zones forestières concernées par les mesures de débroussaillage obligatoires selon les Articles 2 et 5 de l'arrêté préfectoral n°163 du 29 janvier 2007 (abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ainsi que des voies y donnant accès, sur une profondeur de 10 ou 5 mètres de part et d'autre de la voie)
- La commune devra être adhérente de PEFC PACA
- Les opérations devront être assurées par une entreprise encadrée par un homme de l'art disposant du label PEFC.

Type d'interventions acceptées :

L'aide financière de la CPA ne s'applique que pour les opérations correspondant aux : (cochez selon le ou les choix)

- le programme d'actions de délimitations foncières
- le programme d'actions « Production Ligneuse »
- le programme d'action « Fonction Écologique »
- le programme d'action « menaces pesant sur la forêt »

Au besoin, à la demande de la Commune ou de l'ONF, un technicien de la CPA sera disponible pour conseiller et vérifier la qualité des interventions effectuées.

Article 5 : Modalités de versement

Les versements de la Communauté du Pays d'Aix à la commune interviendront après délibération et signature de la convention, selon les modalités suivantes :

- 70 % d'acompte à la signature de la convention, et sur production de l'ordre de service de commencement des travaux ou de tout autre document justifiant le démarrage des travaux.
- 30 % sur production d'un décompte financier définitif (visé par l'ordonnateur et le comptable), du PV de réception des travaux et du plan de financement définitif.

(Il est à noter que les travaux effectués en régie ne seront pas intégrés au calcul de la participation de la CPA)

Article 6 : Délai de caducité

La commune devra s'engager à réaliser les travaux et à demander le versement des fonds, en fournissant l'ensemble des justificatifs, **avant le 30 novembre de l'année d'attribution.**

Cas particulier :

Dans le cas où la commune n'a pas réalisé tous les travaux au 30 novembre de l'année d'attribution, mais qu'elle est capable de justifier de l'engagement ou de la dépense de 50 % du montant prévu avec un achèvement des travaux au plus tard en début de l'année suivante, la subvention pourra être reportée jusqu'au lendemain de la date anniversaire de la notification d'attribution.

Pour cela la commune devra présenter à la CPA, **avant le 30 novembre**, un dossier justificatif complet qui comprendra :

- la demande de paiement accompagné des justificatifs pour les travaux réalisés, afin que 50 % du fonds de concours lui soit versé,
- la demande de report de la somme restante sur l'année suivante.

Passé ce délai, l'attribution du fonds de concours sera annulée sans décision administrative supplémentaire.

La commune pourra déposer une nouvelle demande pour l'année suivante comprenant les mêmes travaux s'ils n'ont pas été réalisés ou d'éventuels chantiers inscrits en prévision à partir du 1^{er} novembre de l'année en cours.

Cette nouvelle démarche s'inscrira alors dans la procédure annuelle prédéfinie.

Article 7 : Communication

La commune bénéficiaire du fonds de concours assurera la publicité de la participation de la Communauté du Pays d'Aix, en mentionnant celle-ci sur un panneau qui demeurera installé sur les lieux et à un endroit visible durant toute la phase « chantier » en cas de travaux, et le cas échéant par tout autre moyen qu'elle jugera appropriée (publications, articles de presse, site internet...).

Elle pourra en outre faire paraître dans son bulletin municipal ou dans les quotidiens locaux toute information liée au chantier en citant notamment la participation de la CPA.

Fait à Aix-en-Provence, en deux exemplaires originaux, le.....

<p>Pour la Communauté du Pays d'Aix Le Président</p> <p>Maryse JOISSAINS MASINI numéro_délibération</p>	<p>Pour la Commune Le Maire</p> <p>Frédéric GUINIERI</p>
--	---

<p>Communauté du Pays d'Aix</p> 	<p>Commune de Beurecueil</p>
---	------------------------------

Annexe à la délibération numéro_ délibération

CONVENTION FONDS DE CONCOURS

Relative à la participation financière de la Communauté du Pays d'Aix pour l'incitation à la sylviculture et à l'exploitation de bois en forêt communale.

entre :

La Communauté du Pays d'Aix, représentée par son Président en exercice, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° numéro délibération du Bureau Communautaire du

appelée ci-après « La CPA »,
d'une part,

et,

La commune de Beurecueil représentée par son Maire Monsieur Joël MANCEL en vertu de la délibération n° 2015-08 du Conseil Municipal du 10 février 2015, appelée ci-après « La Commune »,
d'autre part,

Il est d'abord exposé ce qui suit :

- **Objet du projet :**

La Commune sollicite un fonds de concours pour l'aide à la sylviculture et à l'exploitation de bois dans sa forêt communale.

- **Plan de financement prévisionnel :**

Coût total des travaux : 8.165,15 € HT
Participation financière de la CPA : 2.041,29 €
Autres financeurs (CG13) : 4.082,00 €
Autofinancement : 2.041,29 €

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de la Communauté du Pays d'Aix à la Commune.

Article 2 : Montant de l'aide de la Communauté du Pays d'Aix

La CPA s'engage à verser à la Commune, sous forme de fonds de concours, une aide de 25 % des sommes HT effectivement payées par la commune. Cette aide est plafonnée à 15.000€.

Selon le plan de financement prévisionnel, communiqué par la Commune lors de sa demande de fonds de concours, le montant des travaux s'élève à 8.165,15 € HT, la participation de la CPA sera donc de 2.041,29 €.

Article 3 : Caractère de l'aide

L'aide citée n'est pas actualisable si le montant des travaux est supérieur à celui mentionné à l'article 2.

Si le montant des travaux varie à la baisse, le montant de l'aide versée sera recalculé au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Ce montant sera dans tous les cas égal ou inférieur à la part d'autofinancement portée par la commune.

Article 4 : Conditions à respecter pour la prise en charge des opérations

- Les opérations proposées devront être comprises dans les limites de la forêt communale et répondre à la programmation prévue au Plan d'Aménagement
- Les opérations devront avoir lieu pendant la période autorisée
- L'encadrement sera assuré par un maître d'œuvre labellisé PEFC ou équivalent
- La commune s'engage également à ne pas intégrer dans sa demande les zones forestières concernées par les mesures de débroussaillage obligatoires selon les Articles 2 et 5 de l'arrêté préfectoral n°163 du 29 janvier 2007 (abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ainsi que des voies y donnant accès, sur une profondeur de 10 ou 5 mètres de part et d'autre de la voie)
- La commune devra être adhérente de PEFC PACA
- Les opérations devront être assurées par une entreprise encadrée par un homme de l'art disposant du label PEFC.

Type d'interventions acceptées :

L'aide financière de la CPA ne s'applique que pour les opérations correspondant aux : (cochez selon le ou les choix)

- le programme d'actions de délimitations foncières
- le programme d'actions « Production Ligneuse »
- le programme d'action « Fonction Écologique »
- le programme d'action « menaces pesant sur la forêt »

Au besoin, à la demande de la Commune ou de l'ONF, un technicien de la CPA sera disponible pour conseiller et vérifier la qualité des interventions effectuées.

Article 5 : Modalités de versement

Les versements de la Communauté du Pays d'Aix à la commune interviendront après délibération et signature de la convention, selon les modalités suivantes :

- 70 % d'acompte à la signature de la convention, et sur production de l'ordre de service de commencement des travaux ou de tout autre document justifiant le démarrage des travaux.
- 30 % sur production d'un décompte financier définitif (visé par l'ordonnateur et le comptable), du PV de réception des travaux et du plan de financement définitif.

(Il est à noter que les travaux effectués en régie ne seront pas intégrés au calcul de la participation de la CPA)

Article 6 : Délai de caducité

La commune devra s'engager à réaliser les travaux et à demander le versement des fonds, en fournissant l'ensemble des justificatifs, **avant le 30 novembre de l'année d'attribution.**

Cas particulier :

Dans le cas où la commune n'a pas réalisé tous les travaux au 30 novembre de l'année d'attribution, mais qu'elle est capable de justifier de l'engagement ou de la dépense de 50 % du montant prévu avec un achèvement des travaux au plus tard en début de l'année suivante, la subvention pourra être reportée jusqu'au lendemain de la date anniversaire de la notification d'attribution.

Pour cela la commune devra présenter à la CPA, **avant le 30 novembre,** un dossier justificatif complet qui comprendra :

- la demande de paiement accompagné des justificatifs pour les travaux réalisés, afin que 50 % du fonds de concours lui soit versé,
- la demande de report de la somme restante sur l'année suivante.

Passé ce délai, l'attribution du fonds de concours sera annulée sans décision administrative supplémentaire.

La commune pourra déposer une nouvelle demande pour l'année suivante comprenant les mêmes travaux s'ils n'ont pas été réalisés ou d'éventuels chantiers inscrits en prévision à partir du 1^{er} novembre de l'année en cours.

Cette nouvelle démarche s'inscrira alors dans la procédure annuelle prédéfinie.

Article 7 : Communication

La commune bénéficiaire du fonds de concours assurera la publicité de la participation de la Communauté du Pays d'Aix, en mentionnant celle-ci sur un panneau qui demeurera installé sur les lieux et à un endroit visible durant toute la phase « chantier » en cas de travaux, et le cas échéant par tout autre moyen qu'elle jugera appropriée (publications, articles de presse, site internet...).

Elle pourra en outre faire paraître dans son bulletin municipal ou dans les quotidiens locaux toute information liée au chantier en citant notamment la participation de la CPA.

Fait à Aix-en-Provence, en deux exemplaires originaux, le.....

<p>Pour la Communauté du Pays d'Aix</p> <p>Le Président</p> <p>Maryse JOISSAINS MASINI numéro_délibération</p>	<p>Pour la Commune</p> <p>Le Maire</p> <p>Joël MANCEL</p>
--	---

<p>Communauté du Pays d'Aix</p> 	<p>Commune d'Aix-en-Provence</p>
---	----------------------------------

Annexe à la délibération numéro_ délibération

CONVENTION FONDS DE CONCOURS

Relative à la participation financière de la Communauté du Pays d'Aix pour l'incitation à la sylviculture et à l'exploitation de bois en forêt communale.

entre :

La Communauté du Pays d'Aix, représentée par son Vice-président de commission délégué à la Forêt et au PIDAF, Monsieur Christian DELAVET, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° numéro délibération du Bureau Communautaire du

appelée ci-après « La CPA »,
d'une part,

et,

La commune d'Aix en Provence représentée par son Maire Madame Maryse JOISSAINS MASINI en vertu de la délibération n°47 du Conseil Municipal du 07 avril 2015, appelée ci-après « La Commune »,
d'autre part,

Il est d'abord exposé ce qui suit :

- **Objet du projet :**

La Commune sollicite un fonds de concours pour l'aide à la sylviculture et à l'exploitation de bois dans sa forêt communale.

- **Plan de financement prévisionnel :**

- Coût total des travaux : 18.280,00 € HT
- Participation financière de la CPA : 9.140,00 €
- Autofinancement : 16.500,00 €

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de la Communauté du Pays d'Aix à la Commune.

Article 2 : Montant de l'aide de la Communauté du Pays d'Aix

La CPA s'engage à verser à la Commune, sous forme de fonds de concours, une aide de 50 % des sommes HT effectivement payées par la commune. Cette aide est plafonnée à 15.000€.
Selon le plan de financement prévisionnel, communiqué par la Commune lors de sa demande de fonds de concours, le montant des travaux s'élève à 18.280,00 € HT, la participation de la CPA sera donc de 9.140,00 €.

Article 3 : Caractère de l'aide

L'aide citée n'est pas actualisable si le montant des travaux est supérieur à celui mentionné à l'article 2.
Si le montant des travaux varie à la baisse, le montant de l'aide versée sera recalculé au prorata des dépenses effectivement réalisées.
Ce montant sera dans tous les cas égal ou inférieur à la part d'autofinancement portée par la commune.

Article 4 : Conditions à respecter pour la prise en charge des opérations

- Les opérations proposées devront être comprises dans les limites de la forêt communale et répondre à la programmation prévue au Plan d'Aménagement
- Les opérations devront avoir lieu pendant la période autorisée
- L'encadrement sera assuré par un maître d'œuvre labellisé PEFC ou équivalent
- La commune s'engage également à ne pas intégrer dans sa demande les zones forestières concernées par les mesures de débroussaillage obligatoires selon les Articles 2 et 5 de l'arrêté préfectoral n°163 du 29 janvier 2007 (abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ainsi que des voies y donnant accès, sur une profondeur de 10 ou 5 mètres de part et d'autre de la voie)
- La commune devra être adhérente de PEFC PACA
- Les opérations devront être assurées par une entreprise encadrée par un homme de l'art disposant du label PEFC.

Type d'interventions acceptées :

L'aide financière de la CPA ne s'applique que pour les opérations correspondant aux : (cochez selon le ou les choix)

- le programme d'actions de délimitations foncières
- le programme d'actions « Production Ligneuse »
- le programme d'action « Fonction Écologique »
- le programme d'action « menaces pesant sur la forêt »

Au besoin, à la demande de la Commune ou de l'ONF, un technicien de la CPA sera disponible pour conseiller et vérifier la qualité des interventions effectuées.

Article 5 : Modalités de versement

Les versements de la Communauté du Pays d'Aix à la commune interviendront après délibération et signature de la convention, selon les modalités suivantes :

- 70 % d'acompte à la signature de la convention, et sur production de l'ordre de service de commencement des travaux ou de tout autre document justifiant le démarrage des travaux.
- 30 % sur production d'un décompte financier définitif (visé par l'ordonnateur et le comptable), du PV de réception des travaux et du plan de financement définitif.

(Il est à noter que les travaux effectués en régie ne seront pas intégrés au calcul de la participation de la CPA)

Article 6 : Délai de caducité

La commune devra s'engager à réaliser les travaux et à demander le versement des fonds, en fournissant l'ensemble des justificatifs, **avant le 30 novembre de l'année d'attribution.**

Cas particulier :

Dans le cas où la commune n'a pas réalisé tous les travaux au 30 novembre de l'année d'attribution, mais qu'elle est capable de justifier de l'engagement ou de la dépense de 50 % du montant prévu avec un achèvement des travaux au plus tard en début de l'année suivante, la subvention pourra être reportée jusqu'au lendemain de la date anniversaire de la notification d'attribution.

Pour cela la commune devra présenter à la CPA, **avant le 30 novembre,** un dossier justificatif complet qui comprendra :

- la demande de paiement accompagné des justificatifs pour les travaux réalisés, afin que 50 % du fonds de concours lui soit versé,
- la demande de report de la somme restante sur l'année suivante.

Passé ce délai, l'attribution du fonds de concours sera annulée sans décision administrative supplémentaire.

La commune pourra déposer une nouvelle demande pour l'année suivante comprenant les mêmes travaux s'ils n'ont pas été réalisés ou d'éventuels chantiers inscrits en prévision à partir du 1^{er} novembre de l'année en cours.

Cette nouvelle démarche s'inscrira alors dans la procédure annuelle prédéfinie.

Article 7 : Communication

La commune bénéficiaire du fonds de concours assurera la publicité de la participation de la Communauté du Pays d'Aix, en mentionnant celle-ci sur un panneau qui demeurera installé sur les lieux et à un endroit visible durant toute la phase « chantier » en cas de travaux, et le cas échéant par tout autre moyen qu'elle jugera appropriée (publications, articles de presse, site internet...).

Elle pourra en outre faire paraître dans son bulletin municipal ou dans les quotidiens locaux toute information liée au chantier en citant notamment la participation de la CPA.

Fait à Aix-en-Provence, en deux exemplaires originaux, le.....

<p>Pour la Communauté du Pays d'Aix Par délégation Vice-Président de Commission de la Communauté du Pays d'Aix Délégué à la Forêt et aux PIDAF</p> <p>Christian DELAVET numéro_délibération</p>	<p>Pour la Commune Le Maire</p> <p>Maryse JOISSAINS MASINI</p>
---	---

<p>Communauté du Pays d'Aix</p> 	<p>Commune de Bouc Bel Air</p>
---	--------------------------------

Annexe à la délibération numéro_ délibération

CONVENTION FONDS DE CONCOURS

Relative à la participation financière de la Communauté du Pays d'Aix pour l'incitation à la sylviculture et à l'exploitation de bois en forêt communale.

entre :

La Communauté du Pays d'Aix, représentée par son Président en exercice, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° numéro délibération du Bureau Communautaire du

appelée ci-après « La CPA »,
d'une part,

et,

La commune de Bouc Bel Air représentée par son Maire Monsieur Richard MALLIE en vertu de la délibération n° 15.03.12 du Conseil Municipal du 16 mars 2015, appelée ci-après « La Commune »,
d'autre part,

Il est d'abord exposé ce qui suit :

- **Objet du projet :**

La Commune sollicite un fonds de concours pour l'aide à la sylviculture et à l'exploitation de bois dans sa forêt communale.

- **Plan de financement prévisionnel :**

- Coût total des travaux : 42.000,00 € HT
- Participation financière de la CPA : 10.500,00 €
- Autres financeurs (CG13) : 15.000,00 €
- Autofinancement : 16.500,00 €

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de la Communauté du Pays d'Aix à la Commune.

Article 2 : Montant de l'aide de la Communauté du Pays d'Aix

La CPA s'engage à verser à la Commune, sous forme de fonds de concours, une aide de 25 % des sommes HT effectivement payées par la commune. Cette aide est plafonnée à 15.000€.

Selon le plan de financement prévisionnel, communiqué par la Commune lors de sa demande de fonds de concours, le montant des travaux s'élève à 42.000,00 € HT, la participation de la CPA sera donc de 10.500,00 €.

Article 3 : Caractère de l'aide

L'aide citée n'est pas actualisable si le montant des travaux est supérieur à celui mentionné à l'article 2.

Si le montant des travaux varie à la baisse, le montant de l'aide versée sera recalculé au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Ce montant sera dans tous les cas égal ou inférieur à la part d'autofinancement portée par la commune.

Article 4 : Conditions à respecter pour la prise en charge des opérations

- Les opérations proposées devront être comprises dans les limites de la forêt communale et répondre à la programmation prévue au Plan d'Aménagement
- Les opérations devront avoir lieu pendant la période autorisée
- L'encadrement sera assuré par un maître d'œuvre labellisé PEFC ou équivalent
- La commune s'engage également à ne pas intégrer dans sa demande les zones forestières concernées par les mesures de débroussaillage obligatoires selon les Articles 2 et 5 de l'arrêté préfectoral n°163 du 29 janvier 2007 (abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ainsi que des voies y donnant accès, sur une profondeur de 10 ou 5 mètres de part et d'autre de la voie)
- La commune devra être adhérente de PEFC PACA
- Les opérations devront être assurées par une entreprise encadrée par un homme de l'art disposant du label PEFC.

Type d'interventions acceptées :

L'aide financière de la CPA ne s'applique que pour les opérations correspondant aux : (cochez selon le ou les choix)

- le programme d'actions de délimitations foncières
- le programme d'actions « Production Ligneuse »
- le programme d'action « Fonction Écologique »
- le programme d'action « menaces pesant sur la forêt »

Au besoin, à la demande de la Commune ou de l'ONF, un technicien de la CPA sera disponible pour conseiller et vérifier la qualité des interventions effectuées.

Article 5 : Modalités de versement

Les versements de la Communauté du Pays d'Aix à la commune interviendront après délibération et signature de la convention, selon les modalités suivantes :

- 70 % d'acompte à la signature de la convention, et sur production de l'ordre de service de commencement des travaux ou de tout autre document justifiant le démarrage des travaux.
- 30 % sur production d'un décompte financier définitif (visé par l'ordonnateur et le comptable), du PV de réception des travaux et du plan de financement définitif.

(Il est à noter que les travaux effectués en régie ne seront pas intégrés au calcul de la participation de la CPA)

Article 6 : Délai de caducité

La commune devra s'engager à réaliser les travaux et à demander le versement des fonds, en fournissant l'ensemble des justificatifs, **avant le 30 novembre de l'année d'attribution.**

Cas particulier :

Dans le cas où la commune n'a pas réalisé tous les travaux au 30 novembre de l'année d'attribution, mais qu'elle est capable de justifier de l'engagement ou de la dépense de 50 % du montant prévu avec un achèvement des travaux au plus tard en début de l'année suivante, la subvention pourra être reportée jusqu'au lendemain de la date anniversaire de la notification d'attribution.

Pour cela la commune devra présenter à la CPA, **avant le 30 novembre**, un dossier justificatif complet qui comprendra :

- la demande de paiement accompagné des justificatifs pour les travaux réalisés, afin que 50 % du fonds de concours lui soit versé,
- la demande de report de la somme restante sur l'année suivante.

Passé ce délai, l'attribution du fonds de concours sera annulée sans décision administrative supplémentaire.

La commune pourra déposer une nouvelle demande pour l'année suivante comprenant les mêmes travaux s'ils n'ont pas été réalisés ou d'éventuels chantiers inscrits en prévision à partir du 1^{er} novembre de l'année en cours.

Cette nouvelle démarche s'inscrira alors dans la procédure annuelle prédéfinie.

Article 7 : Communication

La commune bénéficiaire du fonds de concours assurera la publicité de la participation de la Communauté du Pays d'Aix, en mentionnant celle-ci sur un panneau qui demeurera installé sur les lieux et à un endroit visible durant toute la phase « chantier » en cas de travaux, et le cas échéant par tout autre moyen qu'elle jugera appropriée (publications, articles de presse, site internet...).

Elle pourra en outre faire paraître dans son bulletin municipal ou dans les quotidiens locaux toute information liée au chantier en citant notamment la participation de la CPA.

Fait à Aix-en-Provence, en deux exemplaires originaux, le.....

<p>Pour la Communauté du Pays d'Aix</p> <p>Le Président</p> <p>Maryse JOISSAINS MASINI</p> <p>numéro_délibération</p>	<p>Pour la Commune</p> <p>Le Maire</p> <p>Richard MALLIE</p>
---	--

<p>Communauté du Pays d'Aix</p> 	<p>Commune de Gardanne</p>
---	----------------------------

Annexe à la délibération numéro_ délibération

CONVENTION FONDS DE CONCOURS

Relative à la participation financière de la Communauté du Pays d'Aix pour l'incitation à la sylviculture et à l'exploitation de bois en forêt communale.

entre :

La Communauté du Pays d'Aix, représentée par son Président en exercice, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° numéro délibération du Bureau Communautaire du

appelée ci-après « La CPA »,
d'une part,

et,

La commune de Gardanne représentée par son Maire Monsieur Roger MEÏ en vertu de la délibération n° 02 du Conseil Municipal du 20 mars, appelée ci-après « La Commune »,
d'autre part,

Il est d'abord exposé ce qui suit :

- **Objet du projet :**

La Commune sollicite un fonds de concours pour l'aide à la sylviculture et à l'exploitation de bois dans sa forêt communale.

- **Plan de financement prévisionnel :**

Coût total des travaux : 27.300,00 € HT
Participation financière de la CPA : 6.825,00 €
Autres financeurs (CG13) : 13.650,00 €
Autofinancement : 6.825,00 €

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de la Communauté du Pays d'Aix à la Commune.

Article 2 : Montant de l'aide de la Communauté du Pays d'Aix

La CPA s'engage à verser à la Commune, sous forme de fonds de concours, une aide de 25 % des sommes HT effectivement payées par la commune. Cette aide est plafonnée à 15.000€.

Selon le plan de financement prévisionnel, communiqué par la Commune lors de sa demande de fonds de concours, le montant des travaux s'élève à 27.300,00 € HT, la participation de la CPA sera donc de 6.825,00 €.

Article 3 : Caractère de l'aide

L'aide citée n'est pas actualisable si le montant des travaux est supérieur à celui mentionné à l'article 2.

Si le montant des travaux varie à la baisse, le montant de l'aide versée sera recalculé au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Ce montant sera dans tous les cas égal ou inférieur à la part d'autofinancement portée par la commune.

Article 4 : Conditions à respecter pour la prise en charge des opérations

- Les opérations proposées devront être comprises dans les limites de la forêt communale et répondre à la programmation prévue au Plan d'Aménagement
- Les opérations devront avoir lieu pendant la période autorisée
- L'encadrement sera assuré par un maître d'œuvre labellisé PEFC ou équivalent
- La commune s'engage également à ne pas intégrer dans sa demande les zones forestières concernées par les mesures de débroussaillage obligatoires selon les Articles 2 et 5 de l'arrêté préfectoral n°163 du 29 janvier 2007 (abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ainsi que des voies y donnant accès, sur une profondeur de 10 ou 5 mètres de part et d'autre de la voie)
- La commune devra être adhérente de PEFC PACA
- Les opérations devront être assurées par une entreprise encadrée par un homme de l'art disposant du label PEFC.

Type d'interventions acceptées :

L'aide financière de la CPA ne s'applique que pour les opérations correspondant aux : (cochez selon le ou les choix)

- le programme d'actions de délimitations foncières
- le programme d'actions « Production Ligneuse »
- le programme d'action « Fonction Écologique »
- le programme d'action « menaces pesant sur la forêt »

Au besoin, à la demande de la Commune ou de l'ONF, un technicien de la CPA sera disponible pour conseiller et vérifier la qualité des interventions effectuées.

Article 5 : Modalités de versement

Les versements de la Communauté du Pays d'Aix à la commune interviendront après délibération et signature de la convention, selon les modalités suivantes :

- 70 % d'acompte à la signature de la convention, et sur production de l'ordre de service de commencement des travaux ou de tout autre document justifiant le démarrage des travaux.
- 30 % sur production d'un décompte financier définitif (visé par l'ordonnateur et le comptable), du PV de réception des travaux et du plan de financement définitif.

(Il est à noter que les travaux effectués en régie ne seront pas intégrés au calcul de la participation de la CPA)

Article 6 : Délai de caducité

La commune devra s'engager à réaliser les travaux et à demander le versement des fonds, en fournissant l'ensemble des justificatifs, **avant le 30 novembre de l'année d'attribution.**

Cas particulier :

Dans le cas où la commune n'a pas réalisé tous les travaux au 30 novembre de l'année d'attribution, mais qu'elle est capable de justifier de l'engagement ou de la dépense de 50 % du montant prévu avec un achèvement des travaux au plus tard en début de l'année suivante, la subvention pourra être reportée jusqu'au lendemain de la date anniversaire de la notification d'attribution.

Pour cela la commune devra présenter à la CPA, **avant le 30 novembre**, un dossier justificatif complet qui comprendra :

- la demande de paiement accompagné des justificatifs pour les travaux réalisés, afin que 50 % du fonds de concours lui soit versé,
- la demande de report de la somme restante sur l'année suivante.

Passé ce délai, l'attribution du fonds de concours sera annulée sans décision administrative supplémentaire.

La commune pourra déposer une nouvelle demande pour l'année suivante comprenant les mêmes travaux s'ils n'ont pas été réalisés ou d'éventuels chantiers inscrits en prévision à partir du 1^{er} novembre de l'année en cours.

Cette nouvelle démarche s'inscrira alors dans la procédure annuelle prédéfinie.

Article 7 : Communication

La commune bénéficiaire du fonds de concours assurera la publicité de la participation de la Communauté du Pays d'Aix, en mentionnant celle-ci sur un panneau qui demeurera installé sur les lieux et à un endroit visible durant toute la phase « chantier » en cas de travaux, et le cas échéant par tout autre moyen qu'elle jugera appropriée (publications, articles de presse, site internet...).

Elle pourra en outre faire paraître dans son bulletin municipal ou dans les quotidiens locaux toute information liée au chantier en citant notamment la participation de la CPA.

Fait à Aix-en-Provence, en deux exemplaires originaux, le.....

<p>Pour la Communauté du Pays d'Aix</p> <p>Le Président</p> <p>Maryse JOISSAINS MASINI</p> <p>numéro_délibération</p>	<p>Pour la Commune</p> <p>Le Maire</p> <p>Roger MEÏ</p>
---	---

<p>Communauté du Pays d'Aix</p> 	<p>Commune de Lambesc</p>
---	---------------------------

Annexe à la délibération numéro_ délibération

CONVENTION FONDS DE CONCOURS

Relative à la participation financière de la Communauté du Pays d'Aix pour l'incitation à la sylviculture et à l'exploitation de bois en forêt communale.

entre :

La Communauté du Pays d'Aix, représentée par son Président en exercice, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° numéro délibération du Bureau Communautaire du

appelée ci-après « La CPA »,
d'une part,

et,

La commune de Lambesc représentée par son Maire Monsieur Bernard RAMOND en vertu de la délibération n° 2015-019 du Conseil Municipal du 02 mars 2015, appelée ci-après « La Commune »,
d'autre part,

Il est d'abord exposé ce qui suit :

- **Objet du projet :**

La Commune sollicite un fonds de concours pour l'aide à la sylviculture et à l'exploitation de bois dans sa forêt communale.

- **Plan de financement prévisionnel :**

Travaux subventionnés par le Conseil Général et la CPA :

Coût des travaux : 20.100,00 € HT
Participation financière de la CPA : 5.025,00 €
Autres financeurs (CG13) : 10.050,00 €
Autofinancement : 5.025,00 €

Travaux subventionnés par la CPA :

Coût des travaux : 4.900,00 € HT
Participation financière de la CPA : 2.450,00 €
Autofinancement : 2.450,00 €

Total des travaux subventionnés :

Coût total des travaux : 25.000,00 € HT
Participation financière de la CPA : 7.475,00 €
Autres financeurs (CG13) : 10.050,00 €
Autofinancement : 7.475,00 €

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de la Communauté du Pays d'Aix à la Commune.

Article 2 : Montant de l'aide de la Communauté du Pays d'Aix

La CPA s'engage à verser à la Commune, sous forme de fonds de concours, une aide de 25 % et de 50 % des sommes HT effectivement payées par la commune. Cette aide est plafonnée à 15.000€.

Selon le plan de financement prévisionnel, communiqué par la Commune lors de sa demande de fonds de concours, le montant des travaux s'élève à 25.000,00 € HT, la participation de la CPA sera donc de 7.475,00 €.

Article 3 : Caractère de l'aide

L'aide citée n'est pas actualisable si le montant des travaux est supérieur à celui mentionné à l'article 2.

Si le montant des travaux varie à la baisse, le montant de l'aide versée sera recalculé au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Ce montant sera dans tous les cas égal ou inférieur à la part d'autofinancement portée par la commune.

Article 4 : Conditions à respecter pour la prise en charge des opérations

- Les opérations proposées devront être comprises dans les limites de la forêt communale et répondre à la programmation prévue au Plan d'Aménagement
- Les opérations devront avoir lieu pendant la période autorisée
- L'encadrement sera assuré par un maître d'œuvre labellisé PEFC ou équivalent
- La commune s'engage également à ne pas intégrer dans sa demande les zones forestières concernées par les mesures de débroussaillage obligatoires selon les Articles 2 et 5 de l'arrêté préfectoral n°163 du 29 janvier 2007 (abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ainsi que des voies y donnant accès, sur une profondeur de 10 ou 5 mètres de part et d'autre de la voie)
- La commune devra être adhérente de PEFC PACA
- Les opérations devront être assurées par une entreprise encadrée par un homme de l'art disposant du label PEFC.

Type d'interventions acceptées :

L'aide financière de la CPA ne s'applique que pour les opérations correspondant aux : (cochez selon le ou les choix)

- le programme d'actions de délimitations foncières
- le programme d'actions « Production Ligneuse »
- le programme d'action « Fonction Écologique »
- le programme d'action « menaces pesant sur la forêt »

Au besoin, à la demande de la Commune ou de l'ONF, un technicien de la CPA sera disponible pour conseiller et vérifier la qualité des interventions effectuées.

Article 5 : Modalités de versement

Les versements de la Communauté du Pays d'Aix à la commune interviendront après délibération et signature de la convention, selon les modalités suivantes :

- 70 % d'acompte à la signature de la convention, et sur production de l'ordre de service de commencement des travaux ou de tout autre document justifiant le démarrage des travaux.
- 30 % sur production d'un décompte financier définitif (visé par l'ordonnateur et le comptable), du PV de réception des travaux et du plan de financement définitif.

(Il est à noter que les travaux effectués en régie ne seront pas intégrés au calcul de la participation de la CPA)

Article 6 : Délai de caducité

La commune devra s'engager à réaliser les travaux et à demander le versement des fonds, en fournissant l'ensemble des justificatifs, **avant le 30 novembre de l'année d'attribution.**

Cas particulier :

Dans le cas où la commune n'a pas réalisé tous les travaux au 30 novembre de l'année d'attribution, mais qu'elle est capable de justifier de l'engagement ou de la dépense de 50 % du montant prévu avec un achèvement des travaux au plus tard en début de l'année suivante, la subvention pourra être reportée jusqu'au lendemain de la date anniversaire de la notification d'attribution.

Pour cela la commune devra présenter à la CPA, **avant le 30 novembre**, un dossier justificatif complet qui comprendra :

- la demande de paiement accompagné des justificatifs pour les travaux réalisés, afin que 50 % du fonds de concours lui soit versé,

- la demande de report de la somme restante sur l'année suivante.

Passé ce délai, l'attribution du fonds de concours sera annulée sans décision administrative supplémentaire.

La commune pourra déposer une nouvelle demande pour l'année suivante comprenant les mêmes travaux s'ils n'ont pas été réalisés ou d'éventuels chantiers inscrits en prévision à partir du 1^{er} novembre de l'année en cours.

Cette nouvelle démarche s'inscrira alors dans la procédure annuelle prédéfinie.

Article 7 : Communication

La commune bénéficiaire du fonds de concours assurera la publicité de la participation de la Communauté du Pays d'Aix, en mentionnant celle-ci sur un panneau qui demeurera installé sur les lieux et à un endroit visible durant toute la phase « chantier » en cas de travaux, et le cas échéant par tout autre moyen qu'elle jugera appropriée (publications, articles de presse, site internet...).

Elle pourra en outre faire paraître dans son bulletin municipal ou dans les quotidiens locaux toute information liée au chantier en citant notamment la participation de la CPA.

Fait à Aix-en-Provence, en deux exemplaires originaux, le.....

<p>Pour la Communauté du Pays d'Aix</p> <p>Le Président</p> <p>Maryse JOISSAINS MASINI numéro_délibération</p>	<p>Pour la Commune</p> <p>Le Maire</p> <p>Bernard RAMOND</p>
--	--

2015_B276

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Forêt - Attribution d'un fonds de concours incitatif pour la sylviculture dans les forêts communales des communes de Puyloubier, Beaurecueil, Aix-en-Provence, Bouc-Bel-Air, Gardanne et Lambesc

VU la délibération n°2014_A088 du 22 mai 2014 modifiée, portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI



16 JUIN 2015